

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en n'adoptant pas dans le délai fixé les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 3 de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾, en ce qui concerne le lagopède rouge (Red Grouse), et à l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive 79/409/CEE et à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE⁽²⁾, concernant la zone de protection spéciale dénommée Owenduff-Nephin Beg Complex, la République d'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de ces directives,
- condamner la République d'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) La République d'Irlande n'a pas préservé, maintenu ou rétabli une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour le lagopède rouge (Red Grouse)

Compte tenu du fait que l'on a reconnu que le lagopède rouge était l'une des douze espèces d'oiseaux nicheurs les plus menacées en Irlande, compte tenu de la dépendance du lagopède rouge d'un habitat de colline et de tourbières, de sa dépendance des bruyères, que l'on sait être gravement affectées par le surpâturage, de la reconnaissance de la nécessité des mesures de conservation de l'habitat de colline et de tourbières au profit du lagopède rouge, de l'apparition et de la persistance d'un problème répandu de surpâturage de moutons sur les habitats de colline et de tourbières associés au lagopède rouge depuis 1981, de l'inefficacité des mesures prises pour lutter contre ce surpâturage, des preuves d'une baisse importante du nombre de lagopèdes rouges et en vertu des principes de prévention et de précaution, la Commission estime que la République d'Irlande a manqué à ses obligations consistant à garantir une diversité et une zone d'habitat suffisantes pour les espèces en cause conformément à l'article 3 de la directive 79/409/CEE (la directive sur les oiseaux sauvages).

- 2) Dommages causés à la zone de protection spéciale dénommée Owenduff-Nephin Beg Complex

Dans la mesure où la République d'Irlande a permis l'apparition d'un problème de surpâturage dans le complexe depuis 1981, il y a lieu de considérer qu'elle a manqué à ses obligations au titre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE (la directive sur les habitats), et, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive sur les oiseaux. Dans la mesure où la République d'Irlande invoque des acquisitions étatiques, le Rural Environmental Protection Scheme (programme de protection de l'environnement rural) et des mesures connexes prises pour sauvegarder le complexe, on ne peut pas considérer qu'elle a pris toutes les mesures appropriées conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive sur les habitats. En particulier, l'Irlande n'a pas garanti que, sur l'ensemble de la zone du complexe, la charge de pâturage de moutons soit telle qu'elle permette de conserver l'habitat et d'éviter l'érosion, et, en outre, elle n'a pas évité une détérioration de l'habitat qui perturbe les

espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe 1 de la directive sur les oiseaux, ainsi que les espèces migratoires apparaissant régulièrement sur le complexe, dont la diminution n'est pas contestée par les autorités irlandaises.

⁽¹⁾ Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO L 103, du 25 avril 1979, p. 1.

⁽²⁾ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages, JO L 206, du 22 juillet 1992, p. 7.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la Cour du travail de Mons (8ème chambre), rendu le 20 mars 2000, dans l'affaire Gervais Larsy contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

(Affaire C-118/00)

(2000/C 163/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour du travail de Mons (8ème chambre), rendu le 20 mars 2000, dans l'affaire Gervais Larsy contre Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 mars 2000. La Cour du travail de Mons (8ème chambre) demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 95bis, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾ doit-il être interprété de telle sorte qu'il doit s'appliquer à la situation de l'assuré social, travailleur indépendant, qui a fait recours en justice contre une décision administrative de l'institution compétente de sécurité sociale des travailleurs indépendants d'un État membre de l'Union européenne faisant application d'une règle anticumul du règlement européen (art. 12 et 46) (CEE) n° 1408/71, décision confirmée par le juge national saisi de cet État membre et jugement non signifié par les parties et dès lors toujours appellable, alors qu'un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes prononcé après ledit jugement, dans une affaire similaire, interprétant les articles 12 et 46 dudit règlement, a dit pour droit qu'il n'y a pas lieu à appliquer une règle anticumul communautaire dans cette situation, cette application de l'article 95 bis, paragraphe 5, faite par l'institution nationale de sécurité sociale des travailleurs indépendants à cet assuré, après l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes pour que les droits de cet assuré soient révisés et l'article 95 bis, paragraphe 5, limitant les effets de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes susdit, l'usage de cet article 95bis, paragraphe 5, exigeant pour son application, qu'en cas de procès, une nouvelle demande de l'assuré intervienne quant à ses droits et qu'une nouvelle décision intervienne ensuite de celle-ci?

2) Le fait pour cette institution de sécurité sociale des travailleurs indépendants d'un État membre de la Communauté européenne d'avoir fait application de l'article 95bis, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 1408/71 dans la situation décrite à la première question susdite constitue-t-il, dans les conditions dans lesquelles il en a été fait application, une violation caractérisée du droit communautaire au sens de l'enseignement de la Cour de justice des Communautés européennes alors même que cette institution a déjà violé le règlement (CEE) n° 1408/71 (art. 12 et 46) comme le dit l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 août 1993 dans une affaire similaire et que l'institution de sécurité sociale le reconnaît dans le procès et que la Cour de céans a statué dans ce sens par arrêt du 10 février 1999 et alors que suite à des correspondances entre la Commission des Communautés européennes et l'État membre, le Ministre de tutelle de l'institution nationale de sécurité sociale a demandé à celle-ci de régulariser la situation du travailleur migrant, cette institution faisant suite à cette demande par l'application de l'article 95 bis, paragraphe 5, susvisé?

(¹) Règlement (CEE) n°1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

Recours introduit le 29 mars 2000 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-119/00)

(2000/C 163/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 mars 2000 d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (¹), le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— condamner le Grand-duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-105/00 (²); le délai imparti par la directive a expiré le 30 décembre 1998.

(¹) JO L 202, du 30.7.1997, p. 60.

(²) Voir page 10 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 29 mars 2000 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-120/00)

(2000/C 163/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 mars 2000 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (¹), la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués sont analogues à ceux présentés dans l'affaire C-119/00 (²); le délai imparti par la directive a expiré le 30 décembre 1998.

(¹) JO L 202, du 30.07.1997, p. 60.

(²) Voir page 15 du présent Journal officiel.